

# La ligne de partage : les stratégies de fractionnement du revenu peuvent réduire les impôts de votre famille

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale  
Services consultatifs de Gestion de patrimoine CIBC

*Le retrait proposé du crédit Baisse d'impôt pour les familles pour 2016, qui représente un mode de fractionnement du revenu en 2014 et 2015, attire beaucoup l'attention. Toutefois, il y a d'autres façons de fractionner le revenu; certaines d'entre elles existent depuis longtemps et donnent droit à des économies d'impôt beaucoup plus importantes. Les taux marginaux d'imposition des contribuables à revenu élevé frôlent maintenant les 50 % dans plus de la moitié des provinces et les taux d'intérêt prescrits des prêts de fractionnement du revenu atteignent un creux historique; par conséquent, c'est le moment idéal pour revoir certaines stratégies de fractionnement du revenu, anciennes ou nouvelles.*

## Qu'est-ce que le fractionnement du revenu?

Le fractionnement du revenu consiste à transférer une partie du revenu du membre de la famille dont le revenu est le plus élevé au membre de la famille au revenu le moins élevé, de façon à réduire l'impôt familial à payer. Comme le régime fiscal canadien est de nature progressive, le transfert du revenu à la personne qui se situe dans une tranche d'imposition inférieure permet de réduire le fardeau fiscal de la famille.

Malheureusement, les règles d'attribution contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* compliquent la situation puisqu'elles prévoient normalement que tout revenu ou, dans certains cas, tout gain ou toute perte de capital réalisé à l'égard de fonds transférés ou donnés au conjoint doit être « réattribué » à l'auteur du transfert. Il existe heureusement des exceptions aux règles d'attribution, grâce auxquelles il est possible, dans diverses situations, de fractionner le revenu.

## Fractionnement du revenu de pension

Un mode plus classique de fractionnement du revenu consiste à transférer jusqu'à la moitié de votre revenu de pension à votre conjoint<sup>1</sup>. Tout revenu de pension admissible au crédit fédéral pour revenu de pension de 2 000 \$ est également admissible au fractionnement, notamment les rentes provenant de régimes de pension agréés (RPA), sans égard à l'âge, de même que les retraits d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un fonds de revenu viager (FRV) à compter de 65 ans<sup>2</sup>.

<http://www.cibc.com/francais>

Si vous avez au moins 65 ans, vous pourriez envisager de convertir une partie de votre REER en FERR (si vous n'avez pas encore de FERR) afin de profiter du fractionnement du revenu de pension. Tout retrait de votre FERR, qu'il s'agisse du retrait minimal ou de tout autre montant, serait admissible au fractionnement du revenu de pension. Soulignons toutefois que les retraits d'un REER ne sont pas considérés comme un revenu de pension.

Pour être admissibles au fractionnement du revenu de pension, votre conjoint et vous devez indiquer votre choix conjoint en soumettant le formulaire T1032, « Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension », avec votre déclaration de revenus annuelle. Vous pourriez demander une déduction à la ligne 210 (« Déduction pour le choix du montant de pension fractionné »), pouvant atteindre 50 % de votre revenu de pension. Ce montant s'ajouterait alors au revenu indiqué à la ligne 116 de la déclaration de votre conjoint. Ce choix facultatif est fait chaque année; vous pouvez donc, chaque année, décider de fractionner ou non votre revenu de pension. Pour chaque tranche de 10 000 \$ de revenu de pension que vous fractionnez avec votre conjoint, les économies d'impôt peuvent atteindre 3 000 \$ par année, selon votre province de résidence et l'écart entre votre taux d'imposition et celui de votre conjoint.

Le fractionnement du revenu de pension procure d'autres avantages que les économies d'impôt attribuable au fait qu'une partie de votre revenu de pension est imposé au taux moins élevé de votre conjoint, plutôt qu'à votre taux plus élevé. Il peut aussi avoir une incidence sur les crédits ou prestations qui sont fondés uniquement sur le revenu net du conjoint. Par exemple, le montant fédéral en raison de l'âge, qui est d'environ 1 070 \$ pour 2016, est supprimé progressivement lorsque le revenu s'établit entre 35 900 \$ et 83 400 \$. Bien que le montant maximal de la prestation de Sécurité de la vieillesse (SV) soit d'environ 6 800 \$ en 2016, les prestations sont récupérées lorsque le

revenu net s'établit entre 74 000 \$ et 119 000 \$. Si le fractionnement du revenu se traduit par une réduction de votre revenu net, vous pourriez conserver vos prestations, en partie ou intégralement.

Comme l'attribution d'un revenu de pension à un conjoint a pour seul effet de réduire le revenu net d'un conjoint tout en augmentant celui de l'autre, les prestations et crédits qui sont fondés sur le revenu combiné des deux conjoints ne sont aucunement affectés. Ces crédits comprennent le crédit pour la TPS ou la TVH, la prestation fiscale canadienne pour enfants, de même que tout crédit pour une prestation connexe reçue d'une province ou d'un territoire.

### **REER (et FERR) de conjoint**

Si vous croyez qu'à la retraite vous toucherez un revenu supérieur à celui de votre conjoint ou que vous aurez accumulé plus d'actifs de retraite que lui, il pourrait être avantageux pour vous de cotiser à un REER de conjoint. Il s'agit d'un REER auquel vous cotisez, mais dont votre conjoint est le bénéficiaire (le titulaire). On l'utilise souvent pour fractionner le revenu après le départ à la retraite, étant donné que votre conjoint (le bénéficiaire) paie l'impôt sur les sommes retirées, et non pas vous (le cotisant). Le FERR de conjoint est le prolongement du REER de conjoint.

Si le revenu de votre conjoint se situe dans une fourchette d'imposition inférieure à la vôtre l'année du retrait, il est possible de réaliser une économie d'impôt permanente et absolue. Par exemple, si votre conjoint, à la retraite, se situe dans la fourchette d'imposition minimale et vous, dans la fourchette d'imposition maximale, les économies d'impôt pourraient s'établir entre 2 200 \$ et 3 400 \$ pour chaque tranche de 10 000 \$ retirée du REER ou du FERR, selon la province.

Si votre conjoint effectue un retrait du REER (ou FERR) de conjoint et que vous avez cotisé au REER de votre conjoint au cours de l'une ou l'autre des

trois années précédentes, les règles d'attribution s'appliquent<sup>3</sup>. Vous devez ajouter à votre propre revenu le montant des retraits du REER (ou du FERR) de conjoint<sup>4</sup> pour l'année en cours, ou le montant de vos cotisations au REER de conjoint pour les trois dernières années, selon le moins élevé de ces montants.

Nous avons vu plus tôt qu'il est possible de fractionner le revenu tiré d'un FERR et que, pour ce faire, les titulaires de REER peuvent convertir une partie de leurs REER en FERR. Dans ces conditions, les REER de conjoint conservent-ils leur pertinence, étant donné qu'il est possible de fractionner le revenu tiré d'un FERR?

Les règles applicables au fractionnement du revenu de pension ne signifient pas la fin des REER de conjoint. Premièrement, les REER de conjoint permettent de fractionner plus de 50 % de votre revenu de pension. Le REER de conjoint permet en théorie de transférer jusqu'à 100 % du revenu de REER au conjoint ayant le revenu le moins élevé.

Deuxièmement, en raison principalement de la définition du revenu de pension indiquée précédemment, si une personne a moins de 65 ans, le revenu de pension admissible ne comprend habituellement que les versements prévus par un RPA et non ceux prévus par un REER ou par un FERR. Quiconque souhaite fractionner son revenu avant l'âge de 65 ans et n'a pas de RPA devrait continuer à cotiser à un REER de conjoint; les retraits seront ainsi imposés au nom du conjoint ayant le revenu le moins élevé sans que la personne ait à attendre d'avoir 65 ans.

### **Paiement de toutes les dépenses par le conjoint au revenu le plus élevé**

Une autre stratégie très simple, mais particulièrement efficace, prévoit que le conjoint dont le revenu est le plus élevé règle toutes les dépenses du ménage et que celui dont le revenu est le moins élevé effectue tous les placements non enregistrés. Le conjoint dont le revenu est peu

élevé peut placer une moins grande part de son revenu que celui dont le revenu est plus élevé. Ce problème s'accroît lorsque le couple partage le paiement des dépenses du ménage.

Par exemple, supposons que Marie et Jean touchent un revenu annuel après impôt de 70 000 \$ et de 30 000 \$, respectivement. Les dépenses combinées du ménage atteignent 60 000 \$ par année.

Le tableau 1 montre que si les dépenses du ménage (60 000 \$) sont divisées en parts égales, Marie et Jean devront chacun payer 30 000 \$ : Marie pourrait alors placer 40 000 \$ et Jean, 0 \$. Comme le taux marginal d'imposition de Jean est moins élevé que celui de Marie, il serait préférable que Jean, plutôt que Marie, touche un revenu de placement.

**Tableau 1**  
**Dépenses du ménage divisées en parts égales**

|                              | Marie            | Jean        | Total            |
|------------------------------|------------------|-------------|------------------|
| Revenu après impôt           | 70 000 \$        | 30 000 \$   | 100 000 \$       |
| Dépenses du ménage           | (30 000)         | (30 000)    | (60 000)         |
| Montant pouvant être investi | <u>40 000 \$</u> | <u>0 \$</u> | <u>40 000 \$</u> |

D'un point de vue fiscal, rien n'oblige Jean et Marie à payer en parts égales les dépenses du ménage. En fait, Marie (qui gagne le revenu le plus élevé) pourrait payer 100 % des dépenses du ménage, afin que Jean puisse placer tout son revenu après impôt, comme dans le tableau 2.

**Tableau 2**  
**Paiement des dépenses du ménage par le conjoint au revenu le plus élevé**

|                              | Marie            | Jean             | Total            |
|------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| Revenu après impôt           | 70 000 \$        | 30 000 \$        | 100 000 \$       |
| Dépenses du ménage           | (60 000)         | (0)              | (60 000)         |
| Montant pouvant être investi | <u>10 000 \$</u> | <u>30 000 \$</u> | <u>40 000 \$</u> |

Cette stratégie concerne uniquement l'utilisation des revenus; elle n'a aucune incidence sur les déclarations de revenus et n'a pas à être déclarée. En revanche, il est important de bien consigner les

revenus et les dépenses, pour le cas où vous devriez prouver à l'Agence du revenu du Canada (ARC) comment le conjoint dont le revenu est le moins élevé a obtenu les fonds aux fins de placement. Pour conserver une solide trace documentaire, il est préférable que les conjoints aient des comptes bancaires et des comptes de placement séparés, plutôt que des comptes conjoints.

## Prêt au conjoint

Les règles d'attribution mentionnées plus tôt ne s'appliqueront pas si, plutôt que de donner des fonds à votre conjoint, vous lui accordez un prêt au taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment de l'octroi du prêt, et si votre conjoint paie les intérêts annuels, au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Depuis de nombreuses années déjà, les couples astucieux ont recours aux prêts de conjoint, mais ceux-ci sont particulièrement intéressants en ce moment, car le taux d'intérêt prescrit se trouve à un plancher historique de 1 % (le plus faible taux possible), et ce, au moins jusqu'au 30 juin 2016.

Le taux prescrit est établi trimestriellement par l'ARC et est lié directement aux bons du Trésor de 90 jours du gouvernement du Canada, quoiqu'avec un certain décalage. Le calcul est fondé sur une formule, qui prend le taux moyen des bons du Trésor de 90 jours pour le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur (si le taux moyen n'est pas un nombre entier). Si vous établissez le prêt au taux actuellement prescrit de 1 %, vous pouvez utiliser ce taux pour la durée du prêt, qui pourrait être illimitée s'il n'y a pas de durée fixée et s'il s'agit simplement d'un prêt à vue.

Une convention de prêt dûment rédigée doit confirmer le prêt; l'intérêt sur le prêt doit être payé dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile (au plus tard, le 30 janvier), à compter de l'année suivant celle où le prêt a été octroyé. Le rendement du capital investi moins l'intérêt

déductible<sup>5</sup> sur le prêt au conjoint peut alors être imposé au nom du conjoint dont le revenu est le moins élevé.

### Exemple : Fractionnement de revenu au moyen d'un prêt au conjoint

Pour comprendre le fonctionnement de la stratégie de fractionnement du revenu, prenons l'exemple de Jacques et de Diane, qui se trouvent respectivement dans la fourchette d'imposition la plus élevée et la plus basse. Jacques accorde à Diane un prêt de 500 000 \$ au taux prescrit de 1 % garanti par un billet à ordre écrit. Diane place ensuite les fonds et en tire un revenu ordinaire de 4 %; elle déclare 20 000 \$ à l'annexe 4 de sa déclaration de revenus. Chaque année, elle prend 5 000 \$ du revenu de 20 000 \$ qu'elle touche pour rembourser les intérêts de 1 % du prêt et demande une déduction pour frais d'intérêts de 5 000 \$ à l'annexe 4. Pour sa part, Jacques déclare un revenu d'intérêts de 5 000 \$ à l'annexe 4 de sa déclaration de revenus.

Le couple réalise ainsi une économie d'impôt nette en faisant en sorte que le revenu, après prélèvement des frais d'intérêts, est imposé au nom de Diane au taux le plus bas plutôt qu'au nom de Jacques au taux le plus élevé. L'économie d'impôt annuelle pourrait atteindre de 3 300 \$ (en Saskatchewan) à 5 000 \$ (en Ontario), selon la province.

## Prêt à une fiducie familiale

Les enfants peuvent coûter cher. Les dépenses pour l'inscription à l'école privée, les activités sportives, les leçons de musique et autres activités parascolaires peuvent atteindre des dizaines de milliers de dollars par année. Vous pouvez appliquer la stratégie de prêt au conjoint afin de financer les dépenses de vos enfants, en octroyant un prêt au taux prescrit à une fiducie familiale.

Si vous prêtez de l'argent à un enfant afin qu'il le place et que vous n'exigez pas d'intérêts sur le prêt, les revenus ou dividendes tirés de ces fonds

vous seront attribués et seront imposés à votre nom, à votre taux marginal d'imposition.

Par contre, si vous exigez des intérêts sur le prêt au taux prescrit et que ces intérêts sont remboursés dans les 30 jours suivant la fin de l'année, le revenu excédant le taux prescrit est imposé au nom de l'enfant<sup>6</sup>. Si le revenu de l'enfant est peu élevé ou inexistant, il se peut que l'impôt sur le revenu excédant le taux prescrit soit fortement réduit, voire éliminé. C'est le cas en particulier des enfants qui font des études postsecondaires, en raison des nombreux crédits qu'ils peuvent demander (crédit d'impôt personnel, pour études, droits de scolarité et manuels).

Bien souvent, il n'est pas souhaitable ou possible de prêter des fonds directement à un enfant, surtout s'il est mineur. La solution consiste à accorder le prêt à une fiducie familiale dont l'enfant est le bénéficiaire. Le fiduciaire investit ensuite l'argent au nom du bénéficiaire et, après avoir payé l'intérêt sur le prêt, verse le revenu de placement net à l'enfant, soit directement, soit indirectement en payant ses dépenses. Si l'enfant n'a aucun revenu ou un faible revenu, ce revenu de placement pourrait ne pas être imposé.

### **Donnez du travail aux membres de votre famille**

Si vous possédez une entreprise, embaucher votre conjoint ou vos enfants peut être une excellente façon de fractionner le revenu. Vous devez toutefois respecter certaines règles, à défaut de quoi la dépense salariale pourrait ne pas être déductible d'impôt.

Vous devez veiller à ce que la rémunération soit raisonnable, compte tenu du travail accompli. Vous devrez aussi bien tenir vos dossiers, comprenant notamment des copies des feuilles de temps, des chèques annulés ou des virements électroniques de fonds, pour être en mesure de prouver à l'ARC

qu'une relation de travail existe et qu'une rémunération a été versée.

Les salaires sont déduits de l'impôt de l'entreprise, soit en utilisant la déclaration de revenus T1 (si vous êtes propriétaire unique) ou une déclaration de revenus des sociétés (si l'entreprise est constituée en société).

Veillez aussi à effectuer les retenues sur salaire appropriées pour tout salaire que vous versez et à acheminer les bons montants à l'ARC (et à Revenu Québec) en temps opportun. Ces montants peuvent comprendre les retenues sur salaire pour les cotisations au Régime de pensions du Canada (ainsi qu'au Régime des rentes du Québec), les cotisations d'assurance-emploi, l'impôt sur le revenu et, selon la province, l'assurance maladie provinciale. Vous devrez aussi émettre des feuillets T4 (et des Relevés 1, au Québec) aux membres de la famille qui sont à votre service afin d'en déclarer les salaires et les retenues à la source; les montants déclarés devront figurer dans les déclarations de revenus personnelles de chaque membre de la famille.

### **Crédit Baisse d'impôt pour les familles (2014-2015)**

L'année d'imposition 2014 était la première pour laquelle il était possible de demander le crédit Baisse d'impôt pour la famille, mais ce crédit pourrait être retiré après 2015<sup>7</sup>. Ce crédit est un type de fractionnement du revenu qui permet théoriquement de transférer jusqu'à 50 000 \$ de votre revenu à votre conjoint dont le revenu est inférieur, pourvu que vous ayez un enfant qui soit âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année. Pour demander le crédit, vous devez remplir le nouveau document intitulé *Annexe 1-A - Baisse d'impôt pour les familles*. Votre conjoint ou vous pouvez demander ce crédit.

L'*Annexe 1-A* permet essentiellement de calculer l'impôt fédéral avec et sans fractionnement théorique du revenu. Le calcul du crédit ne compte

que trois étapes de base, mais il peut se révéler assez complexe. L'utilisation d'un logiciel de préparation des déclarations de revenus peut vous aider à remplir la nouvelle annexe et à calculer plus aisément le montant du crédit.

Le crédit est plafonné à 2 000 \$, vraisemblablement pour limiter les coûts du programme<sup>8</sup>, c'est pourquoi je considère le nouveau crédit comme un « faux » fractionnement du revenu. S'il s'agissait d'un véritable fractionnement et que le crédit n'était pas plafonné, la véritable économie d'impôt fédéral en 2015 pour un transfert de 50 000 \$ d'un conjoint se trouvant dans la tranche d'imposition supérieure au fédéral (taux marginal de 29 %) à un conjoint situé dans la tranche d'imposition inférieure (taux marginaux de 15 %/22 %) serait de presque 6 600 \$.

Par ailleurs, puisqu'il s'agit d'un « faux » fractionnement du revenu, votre revenu net et celui de votre conjoint ne changent pas vraiment. En conséquence, les prestations et les crédits d'impôt qui sont calculés en fonction du revenu net, comme le crédit pour la TPS et la TVH, la prestation fiscale canadienne pour enfants, le montant en raison de l'âge et le montant pour époux ou conjoint de fait, ne sont pas touchés.

Pour demander le crédit, il faut respecter quelques conditions particulières. Pendant l'année, vous ne pouvez pas avoir été emprisonné pendant plus de 90 jours, et vous et votre conjoint ne pouvez pas avoir déclaré faillite. De plus, si vous fractionnez

votre revenu de pension, vous ne pouvez pas demander le crédit Baisse d'impôt pour les familles.

## Conclusion

Lorsque votre taux marginal d'imposition diffère sensiblement de celui des membres de votre famille, certaines stratégies de fractionnement de revenu méritent d'être envisagées. Les retraités peuvent fractionner leur revenu de pension pour réduire leur fardeau fiscal; pour ce faire, ils peuvent convertir une partie de leurs REER en FERR. Les REER de conjoint représentent aussi un moyen efficace de fractionner le revenu à la retraite. Les couples qui ont des enfants de moins de 18 ans peuvent réaliser des économies d'impôt avec le crédit Baisse d'impôt pour les familles, même si ce crédit est susceptible d'être retiré après 2015.

Lorsque le conjoint dont le revenu est le plus élevé possède ou prévoit accumuler d'importants placements non enregistrés, il pourrait envisager de payer toutes les dépenses du ménage et accorder un prêt à taux prescrit aux membres de sa famille, par exemple au moyen d'une fiducie familiale. Enfin, si vous possédez une entreprise, vous pourriez envisager d'embaucher des membres de votre famille. Vous pourriez ainsi économiser des milliers de dollars d'impôt chaque année.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour les Services consultatifs de Gestion de patrimoine CIBC, à Toronto.

- <sup>1</sup> Dans le présent article, le terme « conjoints » désigne les partenaires légalement mariés et les conjoints de fait.
- <sup>2</sup> Au Québec, à compter de 2014 et pour les années suivantes, le pensionné doit être âgé d'au moins 65 ans pour pouvoir fractionner tout type de revenu de pension aux fins de l'impôt provincial.
- <sup>3</sup> Certaines exceptions s'appliquent. Par exemple, les règles d'attribution ne s'appliquent pas si, au moment du retrait, votre conjoint et vous viviez séparément en raison d'une rupture de votre union.
- <sup>4</sup> La règle d'attribution ne s'applique pas au retrait minimal d'un FERR.
- <sup>5</sup> L'intérêt payé sur le prêt est déductible d'impôt, car l'emprunt visait l'obtention d'un revenu de placement.
- <sup>6</sup> Soulignons que l'application des règles relatives à l'« impôt des enfants mineurs » pourrait éliminer l'avantage du fractionnement de revenu. L'impôt sur le revenu attribué aux enfants consiste à imposer au taux marginal le plus élevé les dividendes canadiens versés, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale, à une personne de moins de 18 ans par une société privée avec laquelle cette personne a un lien, y compris une société contrôlée par le parent de l'enfant. En fait, non seulement ces dividendes sont imposés au taux le plus élevé, quels que soient les autres revenus perçus par l'enfant, mais il est également impossible d'utiliser le crédit d'impôt personnel de base afin de les mettre à l'abri.
- <sup>7</sup> Dans sa plateforme électorale, le parti libéral, aujourd'hui au pouvoir, affirmait « Nous annulerons la mesure de fractionnement du revenu ainsi que les autres allègements fiscaux pour les plus riches. »
- <sup>8</sup> Estimés à un coût de 2,2 G\$ en 2015, selon un rapport intitulé *La Baisse d'impôt pour les familles* (17 mars 2015) publié par le Bureau du directeur parlementaire du budget, que l'on peut consulter à l'adresse suivante : [http://www.pbo-dpb.gc.ca/files/files/Family\\_Tax\\_Cut\\_FR.pdf](http://www.pbo-dpb.gc.ca/files/files/Family_Tax_Cut_FR.pdf).

Une expérience bancaire  
adaptée à votre vie.



Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte de la situation personnelle et des circonstances individuelles étant essentielle, il est recommandé à toute personne désireuse de prendre des décisions sur la foi des renseignements contenus dans cet article de consulter son conseiller CIBC. Certains articles peuvent traiter de questions fiscales, juridiques ou d'assurances. Pour des conseils adaptés à votre cas spécifique, veuillez vous adresser à un conseiller fiscal, juridique ou spécialisé en assurances.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.